LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

DODE. Nº 11BX00694 REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jacq Président

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

(6ème chambre)

M. Bec Rapporteur

M. Gosselin Rapporteur public

Audience du 14 février 2012 Lecture du 13 mars 2012

66-03 \mathbf{C}

> Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 16 mars 2011, présentée pour la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF), ayant son siège 34 rue du Commandant René Mouchotte Paris Cedex 09 (75699), par la selas Exeme Action, avocat ;

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0503512 du 4 janvier 2011 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'article 1er de la décision du ministre de l'équipement et des transports en date du 16 mai 2005 et a condamné l'Etat à verser au syndicat CGT des cheminots de Capdenac une somme de 1.200 euros au titre des frais d'instance;
 - 2°) de rejeter la demande du syndicat CGT des cheminots de Capdenac ;
- 3°) de condamner le syndicat CGT des cheminots de Capdenac à lui verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la requête du syndicat n'était pas recevable, s'agissant d'une décision relative à la situation individuelle de l'un de ses adhérents ; la décision implicite de rejet de l'inspecteur du travail, fondée sur l'article 6-3 du décret du 29 décembre 1999, en violation de l'article 6-2, était illégale et pouvait par suite être retirée par le ministre dans le délai de recours contentieux : l'inspecteur du travail n'est pas compétent pour se prononcer sur les difficultés

d'interprétation d'ordre général posées par l'article 6-3 du décret ; la perspective d'une modification de l'ordre de succession des journées d'un roulement constitue une variante qui conserve le caractère de circonstance accidentelle ; cette conception de la variante est à rapprocher des nécessités de la continuité du service public, tel que prévue par l'article 48 du décret du 29 décembre 1999 ;

Vu le jugement attaqué;

Vu l'ordonnance en date du 12 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 4 octobre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2011, présenté pour le syndicat CGT des cheminots quart nord-est Midi-Pyrénées venant aux droits du syndicat CGT des cheminots de Capdenac, qui conclut au rejet de la requête, et à la condamnation de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER à lui payer la somme de 3.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Le syndicat CGT soutient que la décision litigieuse ne concerne pas un cas particulier, mais le problème général du recours à la notion de circonstances accidentelles pour modifier le tableau de service; l'article 5 de l'arrêté du ministre des transports en date du 27 juillet 2001 autorise l'inspecteur du travail à trancher les difficultés d'ordre général, après avis de la commission nationale mixte; il a fait une analyse exacte de la notion de circonstance accidentelle, et en a déduit à bon droit que la mise en œuvre des variantes ne peut constituer une circonstance accidentelle; la décision implicite de rejet du recours hiérarchique née le 26 mars 2005 ne pouvait être retirée le 16 mai 2005, alors que le ministre avait été saisi le 26 janvier 2005, plus de deux mois avant; l'inspecteur du travail était bien compétent pour prendre la décision litigieuse, la commission nationale mixte n'ayant aucun pouvoir de décision; le nombre et la composition des trains lors de variantes sont connus dès l'établissement des roulements; le ministre ne peut soutenir qu'il aurait été saisi du seul cas d'un agent pour éviter de devoir saisir la commission nationale mixte; le ministre n'a pas répondu à la question ayant trait au recours à la notion de circonstances accidentelles;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le décret n°99-1161 du 29 décembre 1999;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 février 2012 :

- le rapport de M. Bec, président-assesseur ;
- les conclusions de M. Gosselin, rapporteur public ;
- les observations de Me Krebs, avocat de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER ;

Considérant que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER demande à la cour d'annuler le jugement n° 0503512 en date du 4 janvier 2011 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'article 1^{er} de la décision du ministre de l'équipement et des transports en date du 16 mai 2005 ;

Sur les conclusions en annulation :

En ce qui concerne la recevabilité de la requête devant le tribunal administratif :

Considérant que la décision de l'inspecteur du travail en date du 21 octobre 2004, qui a fait l'objet d'un retrait par la décision litigieuse du ministre des transports, statuait sur la mise en œuvre des "variantes" au "roulement" fixé pour chaque cheminot, en considérant qu'elles ne pouvaient être assimilées à des circonstances accidentelles ; qu'eu égard à sa portée, elle affecte les conditions de travail de l'ensemble des cheminots, dans la mesure où les modifications tardives du roulement et les allongements de la durée du travail reposent sur cette notion de circonstances accidentelles ; que, par suite le syndicat CGT des cheminots de Capdenac justifiait bien devant le tribunal administratif d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la décision du ministre des transports du 16 mai 2005 ; que la fin de non-recevoir opposée par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER à la requête de 1ère instance doit par suite être rejetée ;

En ce qui concerne la compétence de l'inspecteur du travail :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 29 décembre 1999 : « (...) La remise à l'agent d'un roulement de service ne constitue pas en elle-même une commande du service à effectuer (...) 3. Sauf en cas de circonstances accidentelles, le respect de l'ordre de succession des journées d'un roulement constitue la règle. Il en est de même pour la position des repos journaliers et périodiques ainsi que pour leur durée, cette dernière pouvant toutefois se trouver réduite (sans descendre au-dessous des limites fixées par les articles 15, 16 et 18 du présent décret) en cas de fin de service tardive ou de remplacement d'un parcours en voiture ou haut-le-pied par un train (...) »; que l'article 5 de l'arrêté susvisé du 27 juillet 2001, dans sa rédaction applicable à la décision litigieuse, dispose : « Lorsqu'au cours de la réunion (du comité du travail) un désaccord subsiste entre les représentants de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER et les délégués, le représentant de l'inspection du travail des transports, à défaut de pouvoir concilier les parties, tranche les difficultés résultant de l'application de la réglementation (...). Toutefois, s'il s'agit de difficultés d'ordre général d'application ou d'interprétation des dispositions réglementaires, le représentant de l'inspection du travail des transports saisit, pour avis, la commission nationale mixte dans un délai de quinze jours. (...) »;

Considérant que la modification, le 31 mai 2004, du roulement de M. Penar, dite "variante", a eu pour effet de retarder la fin de son service ; qu'à la suite de la réclamation formée par l'intéressé devant le comité régional du travail, l'inspecteur du travail, saisi du différend persistant entre les représentants de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER et les délégués du personnel, a considéré que l'existence d'un jour férié ne constituait pas une circonstance accidentelle au sens des dispositions précitées de l'article 6-3 du décret du

29 décembre 1999, et ne permettait donc pas de dérogation à la durée du travail et aux repos ; que si, en présence d'une difficulté d'application ou d'interprétation de dispositions réglementaires, l'inspecteur du travail des transports doit saisir, pour avis, la commission nationale mixte, il n'en demeure pas moins compétent, quelle que soit la régularité de la procédure suivie, pour statuer sur cette difficulté, la commission nationale mixte ne disposant que d'une compétence consultative ; que, par suite, en annulant la décision de l'inspecteur du travail par un motif tiré de l'incompétence de son auteur, le ministre chargé des transports a entaché sa décision d'erreur de droit ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'inspecteur du travail doit par suite être écarté ;

En ce qui concerne la légalité de la décision de l'inspecteur du travail :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 6 précité du décret du 29 décembre 1999 que les prévisions de circulation des trains, notamment les jours fériés, doivent donner lieu à l'établissement et à la remise à chaque conducteur de roulements de service qui, s'ils ne constituent pas une commande du service à effectuer, imposent, sauf circonstances accidentelles, le respect de l'ordre de succession des journées, ainsi que la position et la durée des repos journaliers et périodiques ; que si les jours fériés sont susceptibles d'apporter des perturbations dans la circulation des trains, ils ne sauraient, compte tenu de leur caractère prévisible, être regardés comme constituant, par eux-mêmes, des circonstances accidentelles au sens des dispositions de l'article 6-3 du décret du 29 décembre 1999, qui permettraient à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER de modifier les prévisions de roulements sans avoir à justifier de la circonstance imprévue et soudaine rendant cette modification nécessaire; que, par suite, en retirant la décision de l'inspecteur du travail au motif que l'existence de jours fériés constituerait une circonstance accidentelle justifiant la mise en place de variantes pouvant déroger au respect de la durée et de la position des repos du roulement, le ministre chargé des transports a également entaché sa décision d'une erreur de droit ; que le moyen tiré de l'illégalité de la décision de l'inspecteur du travail doit par suite être écarté;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que le syndicat CGT n'étant pas, dans la présente instance, la partie qui succombe, les conclusions tendant à ce qu'il soit condamné à verser à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER une somme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER la somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par le syndicat CGT des cheminots de Capdenac et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

 $\underline{\text{Article 1}^{\text{er}}}$: La requête de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF) est rejetée.

<u>Article 2</u>: La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER versera au syndicat CGT des cheminots de Capdenac une somme de 1.500 euros au titre des frais d'instance.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêt sera notifié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER, au syndicat CGT des cheminots quart nord-est Midi-Pyrénées venant aux droits du syndicat CGT des cheminots de Capdenac, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à M. Jean-François Penar.

Délibéré après l'audience du 14 février 2012 à laquelle siégeaient :

M. Jacq, président,

M. Bec, président-assesseur,

M. Richard, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 13 mars 2012.

Le rapporteur, A. BEC

Le président, P. JACQ

Le greffier, A. GAUCHON

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Pour expédition certifiée conforme.

Le greffier,

André/GAUCHON